



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
21 janvier 2019
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 15^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mardi 16 octobre 2018, à 10 heures

Président : M^{me} Kremžar (Vice-Présidente) (Slovénie)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



En l'absence de M. Biang (Gabon), M^{me} Kremžar (Slovénie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 10 h 10.

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/73/17)

1. **M^{me} Czerwenka** [Présidente de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)], présentant le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session (A/73/17), indique que celle-ci a achevé d'élaborer quatre textes législatifs portant sur des questions commerciales clés : le règlement des différends ; les microentreprises et les petites et moyennes entreprises ; l'insolvabilité. Elle a examiné les rapports d'activités de ses groupes de travail, décidé des travaux futurs et délibéré sur les activités d'assistance technique et de coordination menées par son secrétariat. Elle a également organisé une manifestation destinée à marquer le soixantième anniversaire de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et une table ronde consacrée à la question de l'assistance technique.

2. Dans le domaine du règlement des différends, la Commission a terminé d'élaborer le texte la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, dont l'objectif est de permettre aux parties de recourir à des accords de règlement résultant de la médiation et de les faire exécuter dans un contexte transfrontière en suivant des procédures simplifiées. Cette convention est assortie de réserves devant permettre aux États de l'appliquer avec souplesse en fonction de leurs réalités, notamment pour ce qui est du règlement des différends entre investisseurs et États. Au cours du débat, le Gouvernement singapourien a proposé d'organiser une cérémonie de signature du projet de Convention après son adoption. La Commission l'a remercié de cette offre et a adopté à l'unanimité la proposition tendant à ce que la Convention soit appelée « Convention de Singapour sur la médiation ».

3. La Commission a également adopté la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui modifie la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale de 2002. La nouvelle Loi type facilite l'application de la nouvelle convention sur la médiation, ainsi que de la disposition relative à la mise en place d'une procédure de médiation

internationale simplifiée et autonome. Ces deux nouveaux textes devraient encourager le recours à la médiation internationale pour régler les différends transfrontaliers de manière efficace et efficiente.

4. En ce qui concerne les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, la Commission a achevé d'élaborer et adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, qui est le premier volet d'un projet plus ambitieux axé sur l'établissement de textes visant à créer un environnement juridique propice au fonctionnement de ces structures. Il est destiné à aider les décideurs, les professionnels et les personnes intervenant dans la création et la tenue des registres d'entreprises à simplifier les systèmes d'inscription à ces registres. S'inspirant des pratiques exemplaires établies par les États dans le monde, il préconise la mise en place d'un système d'inscription accessible via un portail unique, ce qui permettrait de procéder simultanément à des inscriptions sur les registres des entreprises et sur les fichiers des autres organismes publics compétents, et de fournir des services le plus rapidement possible grâce à des procédures adaptées à l'utilisateur.

5. Dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission a achevé d'élaborer et adopté la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, ainsi que le Guide pour son incorporation dans le droit interne. Cette loi type étend la portée de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale de 1997, promulguée à ce jour par 45 États, et la complète. Dans un monde où il est de plus en plus facile pour les entreprises et les particuliers de posséder des actifs dans plusieurs États et de les transférer d'un pays à l'autre, il est nécessaire de mettre sur pied un régime international consacré exclusivement à la reconnaissance et à l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité. Les textes internationaux en vigueur relatifs à la reconnaissance et à l'exécution des décisions de justice en matières civile et commerciale excluent généralement ces jugements de leur champ d'application. La nouvelle Loi type vient s'ajouter aux textes internationaux existants qui visent à faciliter la coordination des procédures d'insolvabilité transfrontières, améliorant ainsi l'efficacité et l'efficacité de la gestion de celles-ci en vue de favoriser le sauvetage des entreprises financièrement viables dans l'intérêt de toutes les parties prenantes.

6. Au cours de sa session, la Commission a également organisé une manifestation pour marquer le soixantième anniversaire de la Convention de New York. À cette occasion, le Guide du secrétariat de la CNUDCI sur la Convention de New York et le site Web créé pour l'héberger (www.newyorkconvention1958.org) ont été

accueillis avec satisfaction comme les outils les plus complets et les plus librement accessibles qui facilitent la transposition de la Convention dans les législations nationales et son application judiciaire. Des délégués et plus de 300 invités d'honneur ont participé à des échanges fructueux sur le succès de la Convention, qui a été, à ce jour, ratifiée par 159 États.

7. L'autre question examinée par la Commission est celle liée au Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, adopté en 2000. À sa cinquantième session, en 2017, la Commission a confirmé que le secrétariat mettrait ce guide à jour, si nécessaire, afin de tenir compte non seulement des enseignements tirés ces dernières décennies mais également d'autres faits nouveaux intervenus, notamment l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la corruption et l'adoption, en 2011, de la Loi type de la CNUDCI sur la passation des marchés publics. La Commission a pris note des mesures proposées par le secrétariat pour modifier le Guide législatif ainsi que des modifications déjà suggérées, et les a approuvées.

8. La Commission est informée chaque année des progrès faits par ses groupes de travail, qui continuent de mener toute une série de travaux législatifs. Plusieurs textes relatifs à l'insolvabilité, aux transactions sécurisées et au règlement des différends devraient être soumis à la Commission durant sa session de 2019 afin qu'elle les parachève. Le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) continue de s'acquitter de son mandat, qui consiste à recenser et à examiner les préoccupations exprimées au sujet de la réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États, à déterminer si une telle réforme est souhaitable compte tenu de ces préoccupations et, le cas échéant, à mettre au point des solutions qu'il recommandera à la Commission. Aux sessions de novembre 2017 et d'avril 2018, il s'est félicité des contributions générales apportées par diverses parties prenantes, tout en rappelant que tous les gouvernements participeront aux débats, qu'ils dirigeront. La Commission s'est félicitée des contributions apportées par l'Union européenne et la Direction suisse du développement et de la coopération au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI en vue d'aider les États en développement à prendre part aux délibérations du Groupe de travail.

9. S'agissant des décisions relatives aux travaux futurs, la Présidente déclare qu'après avoir examiné plusieurs nouvelles propositions, la Commission a décidé qu'en ce qui concerne la répartition du temps imparti aux groupes de travail, la priorité serait donnée à la question de la vente judiciaire des navires, qui

devrait être confiée au groupe de travail disponible en premier (éventuellement le Groupe de travail IV), et à la question de l'arbitrage accéléré, dont s'occupe le Groupe de travail II, qui tiendra sa première session à ce sujet en février 2019. Sur les autres questions abordées, notamment celles liées au warrant de magasin général et les questions juridiques relatives à l'économie numérique, aux réseaux contractuels et aux aspects de droit civil de la localisation et du recouvrement d'avoirs dans le contexte de l'insolvabilité, la Commission a estimé qu'elle devait mener davantage de travaux préparatoires avant de pouvoir décider de la marche à suivre et qu'à cet égard, la priorité devrait être accordée à la question de l'économie numérique. S'agissant du règlement des différends, la Commission a également convenu que le secrétariat élaborerait des notes sur l'organisation des procédures de médiation et mettrait à jour le Règlement de conciliation de la CNUDCI. En dernier lieu, la Commission a prié le secrétariat de continuer d'actualiser le Guide législatif de la CNUDCI sur les projets d'infrastructure à financement privé, afin qu'il puisse lui soumettre, pour examen et adoption à sa cinquante-deuxième session en 2019, l'ensemble des chapitres préliminaires révisés de ce guide, qui sera renommé Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats entre secteur public et secteur privé.

10. La Commission et son secrétariat méritent d'être félicités pour les avancées qu'ils ont faites dans l'élaboration de plusieurs textes législatifs. Cependant, l'élaboration des textes législatifs n'est que la première étape de l'harmonisation du droit commercial. La diffusion de l'information, ainsi que les projets de coopération et d'assistance techniques sont essentiels pour promouvoir l'utilisation, l'adoption et l'interprétation des textes émanant de la Commission. Le secrétariat a donc continué de s'efforcer de communiquer des renseignements, d'appuyer activement la réforme des législations internes par une aide à la rédaction, de promouvoir l'échange d'expériences concrètes en matière d'incorporation de ces textes et de donner des conseils aux fins de leur interprétation et de leur application. Il ne peut toutefois répondre aux demandes des États et des organisations régionales que s'il dispose des fonds nécessaires, qui proviennent essentiellement des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, pour couvrir les dépenses correspondantes. Bien que des contributions extrêmement bienvenues aient été versées, par exemple par la République de Corée pour faciliter la participation au projet « Ease of Doing Business » de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, les fonds demeurent insuffisants pour donner suite aux demandes. La Commission s'est donc félicitée des mesures prises par le secrétariat pour trouver de

nouvelles sources de financement extrabudgétaire, notamment en mobilisant davantage les missions permanentes ainsi que d'autres partenaires possibles des secteurs public et privé et en s'efforçant de mettre en place, aux fins de l'assistance technique, une coopération et des partenariats avec des organisations internationales ainsi qu'avec des fournisseurs d'assistance bilatéraux.

11. En ce qui concerne la présence de la Commission dans les régions, la Présidente dit que le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, établi à Incheon (République de Corée), a continué de renforcer les capacités des États et des organisations internationales et régionales, et de leur apporter une assistance technique. Ce centre a promu les échanges internationaux et le développement en favorisant la sécurité des opérations commerciales internationales par la diffusion des normes et règles commerciales internationales, en particulier celles élaborées par la Commission. Ce travail a conduit à une augmentation concrète du nombre d'adhésions, de ratifications et d'adoptions des textes élaborés par la Commission dans la région Asie-Pacifique. La Commission a encouragé le secrétariat à poursuivre les consultations qu'il mène sur les possibilités de créer de nouveaux centres régionaux de la CNUDCI et à examiner soigneusement la question des ressources humaines dont il aurait besoin pour assurer la bonne gestion de ces centres ainsi que leur supervision adéquate par son personnel à Vienne et la coordination avec ce dernier.

12. Soulignant l'importance que revêt l'interprétation uniforme de ses textes pour leur application, la Commission s'est félicitée de la création de la base de données sur la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, tenue par le secrétariat. La jurisprudence relative à 12 textes législatifs, conventions et lois types élaborés par la Commission a été publiée. La base rassemble des décisions judiciaires et des sentences arbitrales rendues dans toutes les régions géographiques du monde. La Commission a engagé les États à contribuer activement au système de collecte et de diffusion de la jurisprudence, en vue notamment d'accroître le nombre d'utilisateurs de la base de données.

13. Rappelant que la Commission contribue au développement, à la paix et à la stabilité dans le monde en harmonisant et en modernisant le droit commercial international, la Présidente invite les États Membres à l'appuyer pleinement, dans le cadre tant de la Sixième Commission que de la Cinquième Commission, afin que celle-ci dispose des ressources nécessaires pour se développer, étendre ses activités et ainsi répondre aux demandes croissantes. Un certain nombre d'initiatives

de la Commission, notamment le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique, le Registre sur la transparence (système de centralisation des informations et des documents sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités) et la base de données sur la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI, dépendent fortement, voire entièrement des ressources extrabudgétaires.

14. Véritables « actionnaires » de la Commission, les États Membres ont un intérêt direct à maximiser le rendement de leur investissement dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international. La Présidente leur demande donc de continuer d'appuyer la Commission et ses activités et de participer à ces dernières. L'importance sans cesse croissante du commerce international et l'accélération de la mondialisation économique exigent que la Commission poursuive ses travaux, dont bénéficient tous les États.

15. **M. Escalante Hasbún** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que la création de la Commission a permis de satisfaire le besoin d'une institution universelle et inclusive chargée de promouvoir des mesures et des solutions appropriées pour les États, qui ont des ordres juridiques différents et qui se trouvent à différents stades de développement, afin d'harmoniser et d'unifier les aspects juridiques du commerce international. La Commission est constituée de membres représentant les différentes régions géographiques et les principaux systèmes économiques et juridiques du monde. Dans la conduite de ses travaux, elle se conforme strictement aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment au principe de l'égalité souveraine dans la prise de décisions, c'est pourquoi elle donne aux pays en développement la possibilité de participer à l'harmonisation, à l'unification et à la modernisation du droit commercial international.

16. Le succès de la Commission découle donc de son caractère inclusif et du désir de tous les peuples, notamment ceux des pays en développement, de créer des conditions plus propices au développement général du commerce international. La structure et la composition actuelles de la Commission, ainsi que ses méthodes de travail inclusives, garantissent l'harmonisation, l'unification et le développement progressif du droit commercial international, le respect du principe de l'égalité souveraine des États et l'acceptation universelle des textes élaborés par elle.

17. La Commission se félicite de l'achèvement du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, ainsi que de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la

médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises (qui s'inscrit dans le cadre de ses travaux sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises), et de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris le Guide pour son incorporation. Ces textes contribueront au renforcement du cadre juridique, qui est dûment harmonisé dans chaque domaine.

18. La CELAC note que la Commission considère comme une priorité la proposition tendant à créer un mécanisme consacré aux questions transfrontières liées à la vente judiciaire des navires et convient qu'il est temps de s'atteler à la question de l'arbitrage commercial accéléré. Elle réaffirme son appui aux travaux du Groupe de travail III, chargé d'étudier la réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États, travaux qui contribuent grandement à la codification et au développement du droit commercial international, et se félicite de la méthode que celui-ci a adoptée durant sa première année d'existence pour recenser et examiner les préoccupations exprimées au sujet de cette réforme.

19. La CELAC tient à réaffirmer que les difficultés concernant la codification du droit commercial international vont croissantes et que le volume et les caractéristiques des échanges mondiaux sont en mutation constante en raison du progrès technologique et de la diversification des activités commerciales. Les travaux de codification de la Commission doivent suivre cette évolution. Chaque avancée faite dans ce domaine contribue à mettre en place des règles claires qui facilitent l'échange des biens et services.

20. La CELAC appuie vigoureusement les travaux de la Commission et sait gré aux membres de celle-ci des efforts qu'ils déploient pour réaliser les objectifs fixés. Les États membres de la CELAC participent activement aux groupes de travail et séances plénières de la Commission en tant que membres ou observateurs. Étant donné les efforts qu'implique cette participation, ils soulignent une nouvelle fois que le système actuel, dans le cadre duquel les réunions se tiennent en alternance à Vienne et à New York, devrait être maintenu car il est commode pour les États qui ne disposent pas d'une représentation diplomatique en Autriche. La CELAC est consciente des contraintes budgétaires auxquelles l'Organisation doit faire face, mais des mesures propres à faciliter une large participation des États membres aideront à enrichir les débats et à obtenir des résultats concrets.

21. Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030, en particulier les cibles de l'objectif de développement durable n° 16, la CELAC réaffirme son appui aux travaux de la Commission.

22. **M^{me} Gauci** (Observatrice de l'Union européenne), s'exprimant également au nom de l'Albanie, du Monténégro et de la Serbie (pays candidats), de la Bosnie-Herzégovine (pays du processus de stabilisation et d'association), ainsi que de la Géorgie et de l'Ukraine, dit que le système classique de règlement des différends entre investisseurs et États soulève divers problèmes et doit être réformé. De nombreux pays prennent déjà des mesures en ce sens. L'approche multilatérale semble être la plus indiquée pour résoudre tous les problèmes qui se posent.

23. L'action menée par la Commission pour recenser les difficultés et les préoccupations liées au système actuel est encourageante et devrait se poursuivre dans le cadre du mandat confié au Groupe de travail III. Étant donné les atouts qui sont ceux de la Commission du point de vue de la transparence, de l'ouverture et de l'accessibilité, l'Union européenne et ses États membres demandent à tous les pays, organisations internationales et observateurs de participer activement aux débats. L'Union européenne a contribué au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement en vue de rendre ces débats aussi inclusifs que possible, et engage les autres parties prenantes à en faire de même. Grâce à la participation active de tous les pays et de toutes les organisations intéressées, l'Union et ses membres continuent d'espérer qu'un résultat satisfaisant sera obtenu dans les meilleurs délais.

24. **M^{me} Kalb** (Autriche) dit que sa délégation se réjouit du travail réalisé jusqu'à présent par la Commission dans divers domaines du droit commercial international, y compris pour ce qui est d'élaborer des conventions, lois types, guides législatifs et autres textes. La Commission a réussi à harmoniser et à moderniser les textes juridiques visant à promouvoir les échanges et les investissements internationaux dans un monde de plus en plus interdépendant. Cette année, elle a terminé d'élaborer la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qu'elle a recommandée à l'Assemblée générale pour adoption. L'Autriche sait gré à Singapour d'avoir proposé d'accueillir la cérémonie de signature en août 2019.

25. L'Autriche félicite la Commission d'avoir achevé l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, de la Loi

type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité, y compris le Guide pour son incorporation, et, dans le cadre de ses travaux sur les microentreprises et les petites et moyennes entreprises, du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises. Elle la félicite également des progrès qu'elle a accomplis dans d'autres domaines d'action, en particulier au sujet de la réforme potentielle du système de règlement des différends entre investisseurs et États. L'Autriche attache une grande importance à cette question. En tant qu'État membre de l'Union européenne, elle appuie les activités menées à ce sujet dans le cadre de la Commission, laquelle a montré à maintes reprises qu'elle était une instance transparente et ouverte, capable d'apporter aux problèmes et aux préoccupations des solutions consensuelles cohérentes.

26. L'Autriche se félicite également des débats tenus sur l'amélioration de l'efficacité des travaux de la Commission, notamment sur la durée et les préparatifs de ses sessions, ainsi que sur la répartition des questions entre les différents groupes de travail en vue de faire un meilleur usage possible du temps imparti.

27. Les activités de renforcement de l'état de droit que mènent la Commission et son secrétariat sont essentielles pour la réalisation des objectifs de développement durable. Aussi, l'Autriche appuie vigoureusement les activités de coopération et d'assistance techniques de la CNUDCI dans le domaine de la réforme et du développement du droit commercial international. Elle est consciente de la nécessité de développer l'appui apporté aux États, à leur demande, pour les aider à s'acquitter de leurs obligations internationales en accroissant l'assistance technique et en intensifiant le renforcement des capacités. Elle se félicite des efforts que déploie le Secrétaire général pour améliorer la coordination et la cohérence entre les entités des Nations Unies, les donateurs et les bénéficiaires.

28. L'Autriche se réjouit de coordonner une nouvelle fois les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la CNUDCI au sein de la Sixième Commission. Les projets de résolution ont été distribués aux États Membres et mis en ligne sur le portail e-deleGATE la semaine précédente. Les délégations souhaitant se porter co-autrices de la résolution d'ensemble sur la Commission auront la possibilité de signer la liste sur le portail. L'Autriche espère que de nombreuses délégations le feront et manifesteront leur soutien au travail précieux de la Commission.

29. **M. Horna** (Pérou) dit que les efforts faits par la Commission pour moderniser et harmoniser le droit

commercial international favorisent la promotion des transactions nationales et internationales, qui contribuent au développement économique, politique et social. Le Pérou réaffirme l'intérêt qu'il porte aux questions dont l'examen est confié aux différents groupes de travail et prend note, en particulier, des progrès accomplis par le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises). Il se félicite des efforts consentis pour réduire les obstacles juridiques à l'enregistrement de ces sociétés et tient à souligner l'adoption récente du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises.

30. Fort de son expérience et de l'augmentation continue des investissements privés dans les secteurs nationaux des télécommunications, de l'extraction minière et de l'énergie, le Pérou continue de suivre de près les travaux du Groupe de travail III sur une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. La délégation péruvienne attend avec un intérêt particulier les délibérations du Groupe de travail, qui se réunira prochainement à Vienne, sur les modalités possibles d'une telle réforme, compte tenu des informations fournies au sujet de l'uniformité du résultat du règlement, y compris sa cohérence, sa prévisibilité et sa justesse, des arbitres et des décideurs ainsi que du coût et de la durée de la procédure de règlement. Le Pérou réaffirme qu'il est à cet égard souhaitable de créer, pour le droit des différends entre investisseurs et États, un centre consultatif analogue à celui sur le droit de l'Organisation mondiale du commerce. La délégation péruvienne est favorable à ce que l'on continue d'organiser, entre les sessions, des manifestations dans les différentes régions afin que les informations pertinentes soient transmises aux divers acteurs régionaux, en particulier ceux qui ne peuvent assister aux réunions à New York ou à Vienne.

31. Les travaux du Groupe de travail IV sont particulièrement pertinents à l'heure où le commerce électronique ne cesse de se développer. C'est pourquoi le Pérou fait de nouveau savoir, tout en prenant acte des progrès accomplis, qu'il est prêt à partager son expérience, notamment en ce qui concerne l'introduction, dans le cadre de son Registre national de l'état civil, de l'identité numérique et du transfert électronique de données.

32. Le Pérou réaffirme qu'il est résolu à promouvoir l'état de droit et le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment l'objectif de développement durable n° 16, dont il faudrait tenir compte dans le choix des sujets à inscrire au programme de travail de la Commission.

33. **M. Machida** (Japon) affirme que son pays est conscient qu'il importe de réduire les obstacles juridiques auxquels se heurtent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les économies en développement. Le Japon se félicite des délibérations de fond du Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises), auxquelles les experts de ce domaine issus du secteur privé japonais continueront d'apporter leur contribution. Il note avec satisfaction l'achèvement et l'adoption du Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises. Il attend avec intérêt, d'une part, l'achèvement des travaux du Groupe de travail sur la mise en place d'une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI et la note du Secrétariat relative à l'instauration d'un environnement juridique facilitant le fonctionnement des micro-, petites et moyennes entreprises, et, d'autre part, l'adoption de l'instrument à la prochaine session de la Commission.

34. Le Groupe de travail II (Règlement des différends) a fait un bon travail d'analyse des questions complexes relatives à l'exécution des accords de règlement issus de la médiation. Le Japon se félicite de l'achèvement et de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation et espère que le Groupe de travail avancera dans ses futurs travaux sur l'arbitrage.

35. La délégation japonaise espère que le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) respectera l'ordre d'exécution des tâches défini dans son mandat, sans préjudice du résultat final du processus, et qu'il fera en sorte que toutes les parties intéressées puissent participer aux débats. Les travaux de la Commission doivent reposer non sur des opinions ou impressions quant au règlement des différends entre investisseurs et États, mais sur des données factuelles résultant d'une évaluation du système actuel d'arbitrage en matière d'investissements.

36. Le Japon reconnaît l'importance des travaux que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) mène actuellement sur la question de la gestion de l'identité et des services de confiance et sur celle de l'informatique en nuage, pour ce qui est de faciliter les transactions numériques en ligne dans le cadre du commerce international, et espère que le Groupe de travail continuera de prêter l'attention voulue au principe de neutralité technologique dans la suite de ses travaux.

37. Le Japon félicite la Commission d'avoir achevé et adopté la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution

des jugements liés à l'insolvabilité et le guide pour l'incorporation de ce texte. La délégation japonaise croit comprendre que le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) poursuit ses délibérations concernant les mesures à prendre en cas d'insolvabilité internationale de groupes d'entreprises, les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité et l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises. Elle ne doute pas que les débats à venir permettront de poursuivre les progrès.

38. Enfin, le Japon attend avec intérêt que le Groupe de travail VI (Sûretés) achève ses travaux en cours sur un guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et que cet instrument soit adopté à la prochaine session de la Commission. Membre de la Commission depuis sa création, le Japon continuera de participer activement à ses travaux.

39. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que son gouvernement souhaite la mise en place d'un cadre juridique juste, stable et prévisible, propice à un développement inclusif, durable et équitable, à la croissance économique et à l'emploi. Le Gouvernement philippin entend bien aider la Commission à jouer son rôle de promotrice de l'état de droit dans le cadre du programme de développement mondial, notamment dans les domaines du commerce international, de la finance et de l'investissement. Les Philippines se félicitent de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui complète le cadre juridique régissant actuellement la médiation internationale et constitue un précieux outil de règlement juste et efficace des litiges nés des relations commerciales internationales. La délégation philippine se félicite que Singapour ait offert d'accueillir la cérémonie de signature de la Convention et adhère à la proposition d'intituler cette dernière « Convention de Singapour sur la médiation ». Elle prend également acte de l'adoption, sous leur forme définitive, des amendements à la Loi type sur la conciliation commerciale internationale.

40. La délégation philippine salue les progrès accomplis par le Groupe de travail I. Aux Philippines, où l'on reconnaît le rôle moteur incontestable des petits entrepreneurs dans l'économie, les micro-, petites et moyennes entreprises représentent 99 % des établissements commerciaux, sont à l'origine de 4,8 millions de créations d'emplois (soit près de 63,3 % du total national tous types d'entreprises confondus), et représentent 35,7 % du produit intérieur brut philippin. Il faut aider ces entreprises et les rendre compétitives à l'échelle mondiale. Par conséquent, la délégation philippine se réjouit de l'élaboration, dans sa version

finale, du Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, notamment les dispositions relatives au droit des femmes de bénéficier de services d'inscription au registre sur un pied d'égalité avec les hommes et la reconnaissance du fait que les États doivent adopter des politiques prévoyant la collecte, à titre volontaire, de données anonymes et ventilées par sexe aux fins de l'inscription des entreprises dans le registre, l'objectif étant de permettre la création de cadres d'enregistrement fondés sur le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. L'adoption du Guide arrive à point nommé aux Philippines, qui ont récemment adopté une loi sur la facilitation des affaires et l'optimisation de la prestation de services publics.

41. Les Philippines continuent de participer aux travaux du Groupe de travail III sur une éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Bien que le Groupe de travail ait pour mandat de se concentrer sur les questions de procédure, et non sur les normes sous-jacentes de protection des investissements, une telle réforme doit ménager un équilibre entre les droits et obligations des États et ceux des investisseurs.

42. Les Philippines continuent d'appuyer le mandat confié au Groupe de travail IV, à savoir entamer l'examen des questions de la gestion de l'identité et des services de confiance, ainsi que celle de l'informatique en nuage, et attendent avec intérêt la mise en ligne de l'outil pilote contenant le projet d'aide-mémoire sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage.

43. Les Philippines réaffirment leur appui au Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique. Figurant parmi les premiers signataires de la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York), elles se joignent à la célébration du soixantième anniversaire de ce texte, dont le succès de longue date est de bon augure pour les travaux de la Commission sur les questions qui l'occupent.

44. **M. Khng** (Singapour) dit que la Commission a accompli de grands progrès dans l'exécution de son important mandat, qui consiste à harmoniser et à moderniser progressivement le droit commercial international, et qu'elle a mené à leur terme des travaux sur un grand nombre de documents de fond au cours de l'année écoulée. Ces avancées encourageantes et prometteuses augurent bien de l'avenir. Singapour salue les travaux récents de la Commission qui apportent une précieuse contribution à la promotion de l'état de droit et ont une incidence directe sur le quotidien et les transactions des personnes et des entreprises.

45. Singapour est honorée d'être associée au projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement commerciaux internationaux issus de la médiation et se réjouit à la perspective d'accueillir tous les participants à la cérémonie de signature le 7 août 2019 et à d'autres manifestations en rapport avec la Convention et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui se tiendront en marge de cette cérémonie.

46. La médiation complète les autres modes contentieux de règlement des différends et s'en distingue avantageusement en ce qu'elle est susceptible d'aboutir à des solutions acceptables pour les deux parties et de préserver leurs relations commerciales tout en leur permettant de gagner du temps et de résoudre le litige à moindre coût. La Convention, en particulier, renforcera l'attrait de la médiation et fournira un cadre international efficace et efficient d'exécution des accords de règlement internationaux issus de la médiation des différends commerciaux. De surcroît, ce cadre sera d'autant plus solide que la Convention est un instrument international contraignant. Jusqu'ici, le principal inconvénient de la médiation par rapport à l'arbitrage international résidait dans l'incertitude quant à la possibilité de faire exécuter au niveau international les accords qui en découlent. Si le recours à la médiation se répand largement, les entreprises pourront, à terme, y voir un moyen tout aussi efficace que l'arbitrage de régler leurs litiges commerciaux transfrontaliers. Le commerce et les échanges internationaux s'en trouveront facilités, ce qui sera bénéfique pour l'économie mondiale. Singapour invite donc tous les États à envisager sérieusement de devenir parties à la Convention. Ce texte peut devenir à la médiation ce que la Convention de New York est à l'arbitrage.

47. Singapour se félicite de l'achèvement des travaux concernant la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour son incorporation, deux textes qui viendront compléter la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et peuvent contribuer de manière décisive à réduire l'incertitude quant à la bonne exécution des jugements en la matière. L'élaboration du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises mérite également d'être soulignée, puisque ce document contient des recommandations potentiellement utiles aux décideurs qui s'attachent, notamment dans les pays en développement, à réformer les lois pour faciliter et encourager l'enregistrement des entreprises. L'existence d'un cadre amélioré d'enregistrement des sociétés présentera des avantages pratiques

considérables pour les pays en développement et les micro-, petites et moyennes entreprises.

48. Singapour suit de près les travaux du Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) et continuera d'y participer de manière constructive. S'agissant des travaux à venir, la délégation singapourienne, ayant souligné par le passé qu'il fallait éviter de se borner aux seules questions examinées par les six groupes de travail spécialisés, se félicite de la décision d'accorder la priorité aux travaux sur les aspects internationaux de la vente judiciaire de navires.

49. Singapour reste déterminée à appuyer la Commission et continuera de contribuer à ses travaux d'harmonisation et de modernisation du droit commercial international.

50. **M. Umasankar** (Inde) déclare que les textes législatifs et les lois types élaborés par la Commission présentent une utilité pratique pour les particuliers, les entreprises et les États, qu'ils seront indispensables à la mise en place de mécanismes de règlement amiable des différends comme solution de remplacement aux autres recours et qu'ils contribueront au développement du commerce international et des domaines connexes. La délégation indienne félicite la Commission d'avoir achevé et adopté le projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, ainsi que les amendements à la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale. Elle note avec satisfaction l'adoption, dans sa version définitive, de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour l'incorporation correspondant, qui stimuleront tous les deux le commerce international et l'investissement et permettront d'harmoniser la législation sur l'insolvabilité internationale, dans le respect des procédures et des cadres judiciaires d'États dotés de systèmes juridiques et économiques différents.

51. Notant que le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) a bénéficié, pour ses travaux, de la participation d'un grand nombre d'États et d'organisations intergouvernementales ainsi que des informations fournies par diverses parties prenantes, l'Inde attend avec intérêt les délibérations sur les réformes proposées en vue de garantir un système de résolution des litiges qui soit juste, légitime et autonome. La délégation indienne se félicite de la grande latitude laissée au Groupe de travail VI pour déterminer la portée et la structure du projet de guide

pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières. Les parties aux transactions, les juges, les arbitres et les instances de réglementation qui en ont besoin trouveront dans ce guide des orientations utiles sur les aspects liés aux contrats, aux opérations et à la réglementation et sur les questions relatives au financement des micro-entreprises.

52. L'Inde réaffirme l'importance de la coopération et de l'assistance techniques aux pays en développement, notamment pour ce qui est de l'adoption et de l'utilisation au niveau national des textes adoptés par la CNUDCI. Elle encourage le Secrétariat à continuer de fournir une telle assistance dans la plus large mesure possible et à élargir la gamme de ses bénéficiaires, en particulier dans les pays en développement.

53. **M. Cuellar Torres** (Colombie), se référant aux travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, estime qu'il est important que le Groupe de travail III s'acquitte de son mandat avec rigueur et efficacité, de manière que tous les pays puissent exprimer leurs vues, mais sans accuser de retard inutile. Au cours de la première phase de ses débats, le Groupe de travail s'est efforcé de recenser et d'examiner les préoccupations exprimées au sujet du règlement des différends entre investisseurs et États, qui avaient déjà été abordées lors des deux premières sessions de la Commission sur ce sujet. La Colombie continuera de participer activement à la deuxième phase des débats, lors de laquelle la nécessité d'une réforme sera évaluée à la lumière des préoccupations relevées et des solutions seront élaborées.

54. Au cours des débats du Groupe de travail, il a été fait état de l'incohérence des sentences arbitrales et, partant, du caractère inconsistant et imprévisible de la procédure d'arbitrage. On a en outre constaté qu'il existait peu de mécanismes permettant de garantir le bien-fondé des sentences arbitrales, tels que les procédures de rejet précoce des demandes infondées et celles permettant de former une demande reconventionnelle ou d'interjeter appel.

55. La façon dont les arbitres sont sélectionnés par les parties et ses conséquences sur l'impartialité et la neutralité des sentences, ainsi que le manque de transparence des procédures d'arbitrage et l'augmentation de leur durée et de leur coût sont également des problèmes que la communauté internationale ne peut plus ignorer. Force est de reconnaître que ces problèmes sapent la légitimité du système de règlement des différends entre investisseurs et États, si bien que ces derniers sont moins enclins à s'y fier. La question est de savoir combien de temps peut perdurer un système non viable. Ni une action bilatérale,

ni de simples réformes de procédure ne suffiront à résoudre ces problèmes de taille, dont le caractère structurel appelle des solutions globales permettant de rétablir l'équilibre entre, d'un côté, les droits et obligations des États et, de l'autre, les normes de protection des investisseurs, l'objectif étant de limiter la prolifération des demandes fantaisistes et infondées et de veiller à la cohérence des sentences arbitrales.

56. **M. Varankov** (Biélorus) dit que sa délégation se félicite de l'achèvement des travaux sur le projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation. Le recours à la médiation en lieu et place de l'arbitrage ou de l'action en justice est de plus en plus fréquent sur les scènes internationale et nationale, car il permet aux parties de régler leur litige promptement et à peu de frais, sans perturber leurs relations commerciales.

57. En ce qui concerne la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, il est nécessaire de parvenir à un accord sur les procédures suivies par l'organe arbitral ou judiciaire, ses compétences, le mécanisme de recours éventuel, les règles applicables ainsi que la sélection et la nomination des arbitres. Le Gouvernement biélorusse appuie les travaux des Groupes de travail II et III et attend avec intérêt d'accueillir, en partenariat avec la Commission, une conférence régionale sur l'arbitrage international et la médiation à Minsk, en décembre 2018. Cette manifestation permettra également d'examiner la mise en œuvre de la Convention de New York à l'occasion du soixantième anniversaire du texte.

58. S'agissant du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, l'intervenant note que l'utilisation efficace de tels registres contribue à rationaliser l'accès aux informations sur les entreprises, facilite la recherche de partenaires commerciaux, de clients et d'investisseurs potentiels et réduit les risques liés à la conclusion de partenariats commerciaux. Les lois biélorusses régissant l'enregistrement officiel des personnes morales sont déjà conformes aux principes énoncés dans le Guide. Un système simple, efficace et peu onéreux permet aux sociétés de s'enregistrer sur une plateforme unique, en une seule journée, après avoir soumis seulement trois documents à l'autorité chargée des enregistrements. L'enregistrement et la radiation d'une entreprise peut s'effectuer par voie électronique sur le portail Web en libre accès du registre national unifié des personnes morales et des entrepreneurs individuels.

59. La Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour son incorporation devraient être utiles au Biélorus dans les affaires liées à une faillite de débiteurs étrangers, dans lesquelles il est difficile d'exécuter des sentences arbitrales en faveur de sociétés biélorusses. De manière plus générale, une plus grande coopération entre les tribunaux des différents pays sur les questions relatives à l'insolvabilité internationale favoriserait des relations commerciales équitables.

60. La délégation biélorussienne apprécie grandement le travail mené par les correspondants nationaux et le secrétariat de la Commission en ce qui concerne le système CLOUT, qui constitue un outil efficace et utile d'échange de bonnes pratiques et de partage de connaissances. La Commission joue également un rôle important dans la promotion de l'état de droit aux niveaux national et international grâce à ses activités dans les domaines suivants : règlement des litiges commerciaux internationaux et régionaux ; respect des obligations juridiques internationales ; élaboration d'instruments servant à réglementer le commerce international ; partage de données d'expérience et de bonnes pratiques. Elle a beaucoup contribué à la production d'instruments réglementaires internationaux faisant autorité, qu'il s'agisse de traités ou d'instruments de droit souple, dans le domaine du commerce international, qui est en constante évolution et appelle en conséquence une réponse concertée de la part des États. Le succès des travaux de la Commission et des normes juridiques qui en sont issues tient en grande partie au fait que la CNUDCI est un organe apolitique et à son haut niveau de compétence, et elle devrait à cet égard servir d'exemple à d'autres instances multilatérales.

61. **M^{me} Yvard** (Thaïlande) rappelle que la Commission joue un rôle important dans l'harmonisation et l'unification du droit commercial international et favorise ainsi les échanges et les investissements internationaux. La Thaïlande a donc participé activement et régulièrement aux sessions de la Commission et de tous ses groupes de travail et entend continuer à faire preuve du même engagement. Elle se félicite en particulier de la mise au point définitive du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui aidera les entreprises à appliquer les accords de règlement issus de la médiation et renforcera le commerce international.

62. La Thaïlande est vivement intéressée par les activités du Groupe de travail III et se réjouit de l'initiative prise récemment par le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique d'organiser la

première réunion régionale intersessions sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, au cours de laquelle des responsables gouvernementaux de haut niveau et d'autres parties prenantes de la région ont pu examiner des questions connexes. À la trente-cinquième session du Groupe de travail, le Gouvernement thaïlandais a présenté un document mettant en évidence les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement, la Thaïlande comprise, concernant les procédures de règlement des différends entre investisseurs et États. La délégation thaïlandaise apprécie que nombre de ses préoccupations soient prises en compte dans les documents de travail établis récemment par le Secrétariat et attend avec intérêt d'examiner les questions soulevées lors de la prochaine session du Groupe de travail.

63. Pour être efficace, la Commission doit continuer de mobiliser toutes les parties prenantes et de collaborer étroitement avec d'autres organismes des Nations Unies en vue d'intégrer les objectifs de développement durable dans ses activités. Elle a également besoin de l'appui et de la participation de tous les pays. Pour sa part, la Thaïlande continuera d'apporter son concours et sa contribution à tous les travaux actuels et futurs de la Commission.

64. **M. Arrocha Olabuenaga** (Mexique) fait savoir que le Mexique a toujours grandement contribué aux travaux menés par la Commission dans le domaine de la codification et du développement progressif du droit international, qui est l'un de ses principaux objectifs en matière de politique étrangère. La délégation mexicaine a fait tout son possible pour faire part de l'expérience du Mexique dans le domaine du commerce extérieur, que ce soit dans le pays ou à l'étranger, afin de concourir aux travaux menés en vue de l'adoption d'instruments internationaux, notamment de conventions, de lois types et de guides législatifs. Depuis qu'il est devenu membre de la Commission en 1968, le Mexique inclut toujours dans sa délégation des experts juridiques indépendants de haut niveau déterminés à faire évoluer le cadre normatif régissant le droit commercial international. Il a également adopté des lois afin que son cadre normatif applicable au commerce soit conforme aux normes internationales fixées par les instruments juridiques de la CNUDCI. Il a adhéré à quatre conventions et s'est fondé sur quatre lois types pour réviser ses lois commerciales secondaires et en adopter de nouvelles.

65. Compte tenu de la vaste expérience du Mexique en tant que membre de la Commission, la délégation mexicaine invite les autres États membres à soutenir la candidature du Mexique à un siège à la Commission pour la période 2019-2025, afin de lui permettre de continuer à contribuer aux travaux de la CNUDCI.

66. Le Mexique demeure résolu à faciliter la mise à jour de la jurisprudence relative aux instruments de la CNUDCI (système CLOUT) grâce à la collecte des décisions judiciaires et des sentences arbitrales effectuée par ses trois correspondants nationaux, qui sont d'éminents juristes mexicains ayant une expérience considérable dans le domaine du commerce et contribuent ainsi à la bonne interprétation et à l'application des conventions, des lois types et d'autres textes adoptés par la Commission.

67. Dans le cadre de l'action qu'elle mène pour promouvoir le développement progressif du droit commercial international, la Commission a fait des efforts louables pour moderniser ses méthodes de travail en adoptant des instruments non contraignants, qui comptent actuellement 12 lois types, huit guides législatifs et une recommandation. Ces instruments de droit souple améliorent l'application des conventions établies par la Commission dans les systèmes normatifs des États et favorisent ainsi l'unification et l'harmonisation du droit commercial international. La Commission mérite également d'être félicitée pour sa collaboration avec la Conférence de La Haye de droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT) en vue de mettre au point des initiatives visant à promouvoir le droit commercial international. En outre, le Mexique salue et appuie les efforts faits par le Secrétariat pour publier les documents de la Commission et réaffirme qu'il importe de continuer de publier ces documents dans les six langues officielles de l'Organisation.

68. **M^{me} Seiferas** (Israël) dit que l'ardeur au travail et le professionnalisme dont a fait preuve la Commission au cours de l'année écoulée ont permis à celle-ci d'achever ses travaux sur un certain nombre d'instruments. La délégation israélienne se félicite de l'intention de la Commission de demander au Secrétariat d'organiser la prochaine session de façon plus rationnelle afin d'accroître la participation des représentants de gouvernement, comme l'ont proposé Israël et un certain nombre d'autres délégations.

69. La délégation israélienne a beaucoup participé aux efforts faits par le Groupe de travail II (Règlement des différends) pour négocier le texte du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, approuvé récemment, et se réjouit du résultat. S'il est ratifié à l'échelle mondiale, le projet de Convention pourrait largement contribuer à promouvoir l'état de droit dans le commerce international. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail V, l'élaboration de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à

l'insolvabilité est une étape importante dans les travaux de la Commission sur l'insolvabilité internationale. Israël a récemment adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale, qui devrait contribuer au développement du régime d'insolvabilité du pays au vu de la participation croissante des entreprises israéliennes au commerce mondial.

70. La délégation israélienne félicite la nouvelle Secrétaire de la Commission des efforts assidus qu'elle a faits pour revitaliser les travaux de la CNUDCI, de l'accent qu'elle a mis sur les technologies de l'information telles que l'informatique en nuage et la gestion de l'identité, ainsi que de l'initiative qu'elle a lancée afin de mettre au point des outils en ligne visant à élargir la portée mondiale des textes de la Commission. Israël continuera de participer aux divers groupes de travail et à l'élaboration de nouveaux instruments pour promouvoir des cadres juridiques multilatéraux de coopération en matière de commerce international.

71. **M^{me} Rivera Sánchez** (El Salvador) rappelle qu'El Salvador est membre de la Commission depuis 2007. Depuis lors, la délégation salvadorienne a prouvé son attachement au mandat de la Commission et participe aussi activement que possible à l'élaboration et à la promotion des textes législatifs et non législatifs de la CNUDCI sur divers aspects du droit commercial international, qui intéressent tous les États, en particulier les pays en développement.

72. Le commerce, l'industrie et la prestation de services représentent un patrimoine qu'il importe de protéger, de promouvoir et de développer. La délégation salvadorienne est consciente de l'importance des travaux des groupes de travail à cet égard et accueille avec satisfaction l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation ainsi que de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du Guide pour l'incorporation correspondant.

73. Enfin, la délégation salvadorienne apporte tout son soutien aux efforts faits par le Secrétariat, les États Membres et la Commission pour réduire les obstacles juridiques aux travaux de cette dernière. El Salvador cessera d'être membre de la Commission en 2019 mais continuera d'appuyer la mise en œuvre du mandat de la CNUDCI et de contribuer activement à la codification

et au développement progressif du droit commercial international.

74. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que son pays attache une grande importance à la contribution que la Commission apporte à la coopération économique internationale et au développement du droit international privé. Il est partie à un certain nombre d'accords internationaux élaborés par la Commission et s'est inspiré des textes de cette dernière pour renforcer sa législation nationale.

75. La délégation russe se réjouit de l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises. Elle attend également avec intérêt les travaux de la Commission sur des normes visant à réduire le nombre d'obstacles juridiques auxquels les microentreprises et petites et moyennes entreprises se heurtent, notamment les travaux relatifs au projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. Elle se félicite de la mise au point définitive et de l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation.

76. En ce qui concerne la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, le Gouvernement russe souligne qu'il faut adopter une stratégie prudente et équilibrée sur la base d'un vaste consensus et d'une analyse objective des mécanismes existants et des modes régionaux de réglementation. Le Groupe de travail III devrait continuer d'examiner la question en tenant compte des préoccupations des États et en cherchant des moyens d'améliorer les mécanismes déjà en place. Cependant, tant que les analyses nécessaires n'ont pas été effectuées, il serait prématuré de travailler sur des propositions tendant à créer de nouveaux organes internationaux, y compris des organes judiciaires, aux fins du règlement des différends entre investisseurs et États.

77. Le Groupe de travail IV devrait continuer d'examiner les aspects juridiques de la gestion de l'identité et des services de confiance sur la base des orientations existantes. Compte tenu de la rapidité de la transformation numérique, le Groupe de travail devrait tenir compte des bonnes pratiques, en particulier s'il devait être amené à se pencher sur la protection juridique effective des échanges électroniques transfrontières.

78. Le Fédération de Russie se félicite de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du

Guide pour l'incorporation correspondant et espère que le Groupe de travail V parviendra de son côté à élaborer des dispositions législatives types sur la localisation et le recouvrement civils des avoirs. Le Gouvernement russe juge également intéressante la proposition tendant à trouver des solutions aux problèmes que rencontrent les microentreprises et petites et moyennes entreprises en matière d'insolvabilité.

79. Le Gouvernement russe attend avec intérêt que le Groupe de travail VI mette rapidement la dernière main à un projet de guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières qui aidera les parties à des opérations assorties de sûretés, les tiers concernés par ces opérations, les juges, les arbitres et les universitaires à interpréter et à appliquer des lois adoptées sur la base de la Loi type.

80. **M. Saleh** (Libye) dit que sa délégation attache une importance considérable aux travaux de la Commission, qui joue un rôle de premier plan dans le renforcement de l'état de droit dans les domaines du commerce et du développement durable aux niveaux national et international. Les six groupes de travail de la Commission ont fait de grands progrès et des mesures ont été prises pour renforcer les relations économiques internationales et fournir une assistance technique en vue de développer la législation commerciale, en particulier dans les pays en développement. La délégation libyenne encourage les États Membres à contribuer au fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI.

81. Face à la croissance et à la complexité du commerce international, à la révolution des communications et à l'accélération des flux de capitaux, il est essentiel de mettre en place un mécanisme d'arbitrage international. Aussi, la délégation libyenne se félicite de la mise au point et de l'adoption du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et du projet de Loi type sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation. La Commission devrait rester ouverte à toutes les initiatives visant à promouvoir des instruments juridiques dans le domaine du commerce international.

82. **M. Al-Bushra** (Soudan) dit que sa délégation se félicite de la mise au point définitive du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation. L'adoption d'une telle convention viendra compléter le cadre juridique existant et contribuera à l'harmonie des relations économiques internationales. La délégation soudanaise se réjouit également de l'adoption de la Loi

type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation.

83. En 2018, le Soudan a ratifié la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) et l'a incorporée à sa législation nationale, de sorte que les décisions rendues par les arbitres internationaux peuvent être exécutées dans le pays. La délégation soudanaise est reconnaissante de la contribution de la Commission s'agissant de promouvoir l'application de la Convention et d'élaborer d'un cadre juridique qui soit acceptable pour les investisseurs et les partenaires commerciaux et instaure un climat de confiance et de sécurité juridique au Soudan.

84. **M. Kai-Kai** (Sierra Leone), saluant les progrès accomplis par les groupes de travail, dit que la mise au point du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation sont des réalisations louables. Il conviendrait que l'Assemblée générale adopte ces instruments, compte tenu de leur lien manifeste avec la Convention de New York. L'effet conjugué de ces trois instruments renforcerait la sécurité juridique des échanges économiques mondiaux. La Sierra Leone entend œuvrer activement à la ratification de la Convention de New York et à la signature de la future Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation en vue de créer au niveau national un environnement favorable aux entreprises et aux investissements. Par ailleurs, le lien entre les travaux de la Commission et la réalisation des objectifs de développement durable est loin d'abstrait.

85. La délégation sierra-léonaise félicite la Commission d'avoir mis au point et adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises et note que le Groupe de travail I reprendra les travaux sur la création d'une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI. Il importe de chercher à réduire les obstacles au commerce international que rencontrent les microentreprises et petites et moyennes entreprises en leur accordant la protection qu'offre la responsabilité limitée, tout en luttant contre le recours généralisé à cette protection par les entités mères de sociétés multinationales en vue de se soustraire aux responsabilités de leurs filiales. Cette situation est de plus en plus problématique dans les pays en développement, et il est extrêmement difficile pour les systèmes juridiques nationaux de savoir comment y remédier. La Commission est l'organe le mieux placé

pour être le chef de file de l'action mondiale face à ce problème.

86. La délégation sierra-léonaise salue la Commission pour l'assistance technique qu'elle fournit aux États Membres ainsi que pour son attachement à la réforme du droit et ses travaux sur l'état de droit. Toutefois, la prolifération des modèles et des stratégies de réforme crée des doublons et constitue une source de confusion. Ainsi, la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières fait actuellement double emploi avec une panoplie d'outils sur le même sujet et un cadre législatif pour les emprunteurs et les prêteurs actuellement élaborés et promus par des institutions spécialisées des Nations Unies. La présence de doubles emplois dans le système des Nations Unies fait obstacle à l'harmonisation progressive du droit commercial international. La Commission gagnerait à mieux cibler ses efforts de réforme en coordonnant soigneusement ses activités avec celles d'autres entités.

87. La délégation sierra-léonaise soutient les méthodes de travail de la Commission et se réjouit que celle-ci souhaite rassembler un large éventail de vues, de perspectives et d'observations, y compris de la part d'acteurs non étatiques. Cependant, les difficultés auxquelles se heurtent les petits États en développement qui souhaitent prendre part aux débats de la Commission sont bien établies, et le paragraphe 5 du rapport de la CNUDCI (voir [A/73/17](#)), où figure la liste des membres qui n'avaient pas été représentés à la session, est très révélateur à cet égard. Pour atteindre l'objectif qui est le sien de promouvoir le commerce international par l'harmonisation et l'unification progressives du cadre normatif des États, dans l'intérêt de tous les peuples, particulièrement ceux des pays en développement, la Commission doit s'efforcer d'entendre autant de points de vue que possible venant du monde entier et s'abstenir de donner la préférence à un modèle, une perspective ou un système en particulier, ce qui sera impossible si la participation de certains États est limitée par leur manque de ressources financières.

88. Les États membres sont les véritables « actionnaires » de la Commission et devraient tous pouvoir assister aux réunions de cette dernière, mais certains membres ne seront jamais en mesure d'y assister faute d'une stratégie adéquate pour financer leur participation. La délégation sierra-léonaise félicite la Commission de sa gestion du fonds d'affectation spéciale et accueille avec satisfaction les contributions volontaires faites à ce fonds pour garantir une plus large participation des États à l'examen de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Cette démarche devrait devenir systématique afin de consolider la stratégie multilatérale d'harmonisation

progressive du droit commercial international. La délégation juge également encourageante l'intention du Cameroun d'accueillir un centre régional de la CNUDCI pour l'Afrique et souscrit pleinement à cette proposition, étant donné qu'une approche régionale pourrait aussi contribuer à promouvoir la participation active de tous les membres aux travaux de la Commission.

89. **M. Nyanid** (Cameroun) dit que les travaux de la Commission ont permis de renforcer considérablement la sécurisation des échanges commerciaux internationaux ces dernières années. Ces progrès ont été consolidés à la cinquante et unième session de la Commission avec l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, entre autres textes. Les États qui ne souhaitent pas signer la Convention lors de la cérémonie de signature en 2019 devraient tenir compte de la Loi type lorsqu'ils adoptent ou révisent leurs lois nationales pertinentes. Pour ce qui est de l'examen de questions concernant les microentreprises et petites et moyennes entreprises, les entreprises visées dans le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, modifié récemment, sont les mêmes que celles pouvant être inscrites au Registre du commerce et du crédit mobilier de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), dont le Cameroun est membre. Celui-ci se félicite d'être partie depuis 1988 à la Convention de New York, qui a beaucoup contribué au développement du commerce international en facilitant la reconnaissance des sentences arbitrales prononcées dans le cadre de différends internationaux.

90. En ce qui concerne l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et la recommandation faite par la Commission aux États de prendre dûment en considération la Loi type dans leur législation nationale, l'orateur tient à souligner que les dispositions relatives aux procédures d'insolvabilité collectives prévues dans l'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, modifié en 2015, sont compatibles avec les dispositions de la Loi type.

91. **M. Nyanid** dit que son Gouvernement reste disposé à établir un Centre régional de la CNUDCI pour l'Afrique au Cameroun, et sa délégation appuie la Commission dans sa demande de ressources humaines supplémentaires en vue de permettre au Secrétariat de créer ce centre. Le Cameroun a témoigné son

attachement au mandat de la Commission en promouvant les instruments de cette dernière et en assurant la présidence de sa quarante-neuvième session. Son attachement aux idéaux de la Commission, le Cameroun l'a de nouveau manifesté en ratifiant il y a peu la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités (Convention de Maurice sur la transparence).

92. **M^{me} Nguyen** Quyen Thi Hong (Viet Nam) estime que l'essor du développement économique et commercial de son pays découle des efforts considérables ayant été déployés pour établir un cadre juridique national qui soit à la fois conforme aux normes et aux bonnes pratiques internationales et qui favorise le commerce, l'investissement étranger et l'exploitation et le développement des entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises. La délégation vietnamienne se réjouit ainsi de l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises.

93. Avec l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et la finalisation et l'adoption des amendements à la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, la Commission a mis en place un cadre juridique permettant de donner effet aux accords de règlement internationaux et adressé au monde de la médiation commerciale un message fort d'encouragement. La délégation vietnamienne appuiera sans réserve l'adoption par la Sixième Commission du projet de Convention, conformément au principe défendu par son Gouvernement, selon lequel tous les différends doivent être réglés par des moyens pacifiques en conformité avec le droit international. En outre, le Viet Nam soutient pleinement l'organisation, à Singapour, d'une cérémonie à l'occasion de la signature de la Convention et approuve la proposition tendant à intituler cette dernière « Convention de Singapour sur la médiation ».

94. Les investissements directs étrangers au Viet Nam, qui ont atteint près de 39 milliards de dollars en 2017, ont largement contribué à la croissance socioéconomique du pays. La délégation vietnamienne a donc suivi avec un vif intérêt les travaux du Groupe de travail III, intéressant la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, et apporté sa contribution à cet égard. L'objectif final des délibérations du Groupe de travail doit être à la fois de déterminer si le système devrait être réformé et de quelle manière, d'encourager des investissements plus responsables et de contribuer au développement durable. Le système actuel de règlement des différends

entre investisseurs et États devrait être modifié, de manière à ménager un meilleur équilibre entre la protection des investisseurs étrangers et la préservation de la marge de manœuvre décisionnelle de l'État hôte.

95. Depuis sa création, la Commission a élaboré et promu bon nombre de grandes conventions universelles qui ont eu une incidence considérable sur le développement du commerce international. En outre, les nombreuses lois, règles et directives types de la Commission sont devenues des références dont beaucoup d'États se sont inspirés lors de l'élaboration de leur législation nationale. Elles ont contribué à harmoniser le cadre législatif et à réduire les obstacles juridiques au développement du commerce et des investissements internationaux. La Commission s'est imposée comme un acteur clef de l'harmonisation et de l'unification du droit commercial international et a noué un dialogue avec des représentants de gouvernements, des universitaires et des juristes du monde entier sur les questions inscrites à son ordre du jour.

96. L'intervenante dit que son pays aspire, pour la première fois, à siéger au sein de la Commission pour la période 2019-2025. Le Viet Nam est un pays en développement qui a mené des réformes économiques et accompli des progrès remarquables en matière de développement socioéconomique. Il a également acquis une grande expérience s'agissant d'établir un cadre juridique destiné à faciliter le développement du commerce et l'intégration économique internationale. La délégation vietnamienne serait donc en mesure de contribuer activement et largement aux efforts déployés par la Commission pour promouvoir un commerce international juste et équitable ainsi que la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

97. **M^{me} Cerrato** (Honduras) dit que sa délégation apprécie vivement les travaux de fond que la Commission accomplit et auxquels elle participe activement depuis 2008. La Commission a entrepris d'importants travaux sur les systèmes traditionnels d'arbitrage et de conciliation. De plus, ses travaux sur le règlement des litiges en ligne revêtent une importance particulière à l'heure de la mondialisation. La délégation hondurienne se félicite de l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises et de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du Guide pour son incorporation,

autant de textes qui contribueront à la mise en place d'un cadre juridique moderne, tout particulièrement dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes.

98. Le projet de Convention est fondé sur la reconnaissance du rôle de la médiation dans le commerce international, qui tend de plus en plus à se substituer aux procédures judiciaires. La médiation présente de nombreux avantages. Ainsi, elle permet de réduire le nombre de cas de différends entraînant une rupture des relations commerciales, de faciliter le traitement des opérations internationales et de réduire les dépenses liées aux systèmes judiciaires nationaux. La mise en place d'un cadre pour les accords de règlement internationaux issus de la médiation qui rencontre l'agrément d'États ayant des systèmes juridiques, sociaux et économiques différents contribuerait à l'harmonie des relations économiques internationales.

99. Le Honduras a été l'un des premiers États à signer la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux. Au niveau national, il a adopté des lois sur les signatures électroniques et le commerce électronique, ainsi que d'autres instruments juridiques fondés sur les modèles établis par la CNUDCI.

100. Pour améliorer son système de production, le Honduras a lancé un programme national de développement économique qui vise à multiplier par deux l'investissement privé et l'emploi dans des secteurs stratégiques de l'économie d'ici à 2020. À cette fin, le Gouvernement hondurien prend actuellement des mesures pour adhérer à la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, afin d'attirer davantage d'investissements étrangers et de permettre ainsi au pays d'atteindre les objectifs de développement durable.

101. **M^{me} Abd Kahar** (Malaisie) dit que sa délégation félicite la Commission d'avoir adopté le projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le Guide pour son incorporation. Le Gouvernement malaisien s'emploie à promouvoir le recours à la médiation, moyen efficace de régler de nombreux types de différends commerciaux par des moyens pacifiques, et envisage d'adopter les nouveaux instruments élaborés par la CNUDCI. La Malaisie est

fière d'être membre de la Commission et entend continuer de participer activement à ses travaux et d'y contribuer en vue d'améliorer et de consolider cette entité.

102. **M. Simcock** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation se félicite vivement de l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui devrait contribuer à promouvoir l'utilisation de la médiation à l'échelle internationale, de la même manière que la Convention de New York a contribué à promouvoir le recours à l'arbitrage. La Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation peut être une solution pour les États qui ne sont pas parties à la Convention.

103. La délégation des États-Unis d'Amérique se félicite également de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du Guide pour son incorporation. La Loi type fournira un cadre pour la reconnaissance et l'exécution internationales des jugements en matière d'insolvabilité des sociétés, ce qui pourra permettre d'éviter d'engager plusieurs fois la même action en justice, de faciliter le recouvrement efficace des actifs par les administrateurs de l'insolvabilité et, partant, de promouvoir le redressement des entreprises en faillite ou, en cas de liquidation, de faire en sorte que les créanciers obtiennent un recouvrement maximal.

104. Les États se serviront du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises comme outil de référence pour modifier les lois, en vue de faciliter la création d'entreprises. Les mesures législatives prévues dans le Guide devraient faciliter l'accès au crédit des micro-, petites et moyennes entreprises.

105. La délégation des États-Unis d'Amérique se réjouit de voir que la Commission continue d'examiner diverses manières d'améliorer ses méthodes de travail et de gagner en efficacité. Plusieurs idées intéressantes ont été abordées lors des deux dernières sessions de la Commission, notamment la proposition visant à restructurer les travaux de la Commission, de manière à permettre aux États de discuter de son programme de travail global en amont de la session et celle tendant à faire coïncider la finalisation des instruments et la prise de décisions sur les travaux futurs afin de réduire les voyages des délégations.

106. La délégation des États-Unis d'Amérique se réjouit de continuer à collaborer activement avec la Commission. Les États-Unis estiment que les

instruments élaborés par la Commission ont contribué à renforcer la sécurité et la prévisibilité juridiques pour les particuliers et les entreprises. C'est pourquoi ils ont entrepris d'adhérer à quatre conventions mises au point par la Commission.

107. **M^{me} Fernández Juárez** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation se félicite des progrès accomplis par l'ensemble des groupes de travail qui, dans certains cas, ont abouti à l'approbation ou à l'adoption de textes utiles, notamment la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et le Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises. Toutefois, le Groupe de travail II devrait poursuivre ses travaux sur la cohérence et l'harmonisation des sentences et des décisions arbitrales, afin de surmonter les divergences qui subsistent et de traiter toutes les parties de manière équitable. La délégation vénézuélienne reste déterminée à travailler de manière constructive et à promouvoir un dialogue inclusif dans chacun des groupes de travail, en vue de trouver des solutions communes aux obstacles liés au commerce international et d'améliorer les règles et règlements du droit commercial international.

108. **M. Bawazir** (Indonésie) dit que la Commission joue un rôle essentiel dans la promotion d'une croissance économique durable, notamment par l'appui qu'elle fournit à la mise en œuvre du Programme 2030. La Commission a un rôle important à jouer s'agissant de promouvoir la primauté du droit dans les relations commerciales internationales. Avec le concours des États Membres et des organisations régionales, elle favorise la mise en œuvre des instruments destinés à réduire les obstacles au commerce, à l'investissement et autres relations commerciales. La délégation indonésienne salue à cet égard les efforts et les contributions du Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique.

109. La délégation indonésienne se félicite de l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation et approuve la recommandation visant à intituler la Convention « Convention de Singapour sur la médiation ». Elle se félicite également de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, du Guide législatif sur les grands principes d'un registre des entreprises, ainsi que de la Loi type sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du Guide pour son incorporation.

110. La mise au point définitive et l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises revêt une importance particulière pour l'Indonésie, les micro-, petites et moyennes entreprises constituant le pilier de l'économie nationale. La mise en place d'un système d'inscription des entreprises rentable et efficace facilitera la création de ces entreprises et les aidera à accéder aux services financiers.

111. La délégation indonésienne se félicite que les participants, les observateurs et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales aient porté un vif intérêt aux délibérations relatives à la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Il convient de féliciter le Secrétariat d'avoir établi un dialogue avec toutes les parties prenantes, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale du commerce et la Cour permanente d'arbitrage. Les universitaires et les praticiens devraient également apporter leur contribution aux futures discussions visant à établir un équilibre entre les intérêts des États et ceux des investisseurs. La délégation indonésienne se tient prête à transmettre l'expérience de l'Indonésie en matière d'actualisation des traités d'investissement bilatéraux.

112. La délégation indonésienne se félicite de la décision de la Commission d'examiner la question de la vente judiciaire des navires et les questions relatives à l'arbitrage accéléré.

113. M. Bawazir dit que le mandat de l'Indonésie au sein de la Commission expire en 2019 mais que son pays estime pouvoir continuer de contribuer à améliorer les travaux de la Commission au profit de tous les États, en particulier les pays en développement et les moins avancés. C'est pourquoi l'Indonésie brigue un nouveau mandat pour la période 2019-2025.

114. **M. Hwang Woo Jin** (République de Corée) dit que la célébration du sixantième anniversaire de la Convention de New York a offert une occasion précieuse de réfléchir à la manière dont la Commission a contribué au succès de l'élaboration du cadre d'arbitrage international.

115. Les travaux du Groupe de travail III sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États sont extrêmement importants. Les représentants des États de différentes régions et des experts issus d'organisations telles que la Banque mondiale se sont rassemblés pour discuter des perspectives régionales concernant le règlement des différends entre investisseurs et États, à l'occasion de la réunion intersessions de la Commission, organisée à Incheon

(République de Corée) en septembre 2018. Un certain nombre de propositions formulées par les participants seront soumises à l'examen du Groupe de travail.

116. La République de Corée est honorée d'accueillir le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique et a fourni des ressources financières et humaines pour contribuer au bon fonctionnement du Centre. Depuis sa création en janvier 2012, le Centre contribue aux débats sur l'élaboration et la diffusion des textes de la CNUDCI, principalement dans la région de l'Asie et du Pacifique, ce qui a permis à la Commission d'étendre son influence dans la région et de mieux promouvoir l'étude et la diffusion du droit commercial international. La délégation sud-coréenne se félicite des diverses activités menées par le Centre en vue de renforcer les capacités des États de la région, de leur fournir une assistance technique et d'appuyer les initiatives des secteurs public et privé et de la société civile qui visent à promouvoir le commerce international et le développement. Le Gouvernement sud-coréen entend continuer de contribuer au bon fonctionnement du Centre.

117. La République de Corée cherche également à être réélue au sein de la Commission, nourrissant l'espoir de pouvoir tirer parti de ses contributions antérieures pour continuer de promouvoir le développement du droit commercial international et le renforcement de sa mise en œuvre.

118. **M^{me} Gorasia** (Royaume-Uni) dit que sa délégation continue d'appuyer le Groupe de travail I, notamment dans le cadre de l'élaboration de normes visant à réduire les obstacles juridiques auxquels se heurtent les petites entreprises. En ce qui concerne les travaux du Groupe de travail II, la délégation britannique se félicite de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation et du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, et se réjouit à la perspective de la cérémonie de signature devant se tenir à Singapour.

119. La délégation britannique apprécie que le Groupe de travail III ait pris en compte les vues des parties prenantes dans ses travaux sur le règlement des différends entre investisseurs et États, et attend avec intérêt de poursuivre cette collaboration, notamment avec le monde de l'entreprise. L'expertise de la Commission et sa capacité de rassembler un large éventail de parties prenantes font d'elle l'instance idéale pour organiser des débats sur cette question majeure. La délégation britannique reconnaît également le caractère essentiel des travaux du Groupe de travail IV sur la mise

en place d'un dispositif de vérification de l'identité électronique et d'un processus d'authentification solide en ce qui concerne les opérations numériques en ligne à l'appui du commerce international. Le Royaume-Uni respecte les nouvelles réglementations de l'Union européenne sur l'identification électronique, qui revêtent une importance considérable. Les progrès accomplis à l'échelle de l'Union européenne et au niveau mondial sont essentiels au développement du commerce numérique.

120. Le Groupe de travail V a réalisé des progrès notables en ce qui concerne l'élaboration de dispositions législatives relatives à l'insolvabilité des groupes d'entreprises multinationaux, et ses travaux sur les jugements liés à l'insolvabilité ont abouti à l'adoption d'une loi type et d'un guide pour son incorporation. La délégation britannique se félicite que la Commission ait décidé d'allouer au Secrétariat des ressources aux fins de l'élaboration d'une étude de fond sur la localisation des avoirs dans les cas d'insolvabilité. Elle attend également avec intérêt les conclusions des travaux sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises multinationaux et le début des délibérations sur l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises, qui auront lieu au cours des deux prochaines sessions du Groupe.

121. Le Groupe de travail VI s'est principalement attelé à l'élaboration d'un guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, visant à aider les prêteurs et les emprunteurs à comprendre les opérations rendues possibles par la Loi type et à éclairer les régulateurs, les juges et les personnes travaillant dans le domaine de l'éducation juridique sur la manière de mettre la Loi type en pratique. Il a l'intention de présenter le guide pratique pour adoption à la cinquante-deuxième session de la Commission. La délégation britannique reconnaît le caractère essentiel d'un tel guide aux fins de la bonne mise en œuvre de la réforme de la législation fondée sur la Loi type. L'oratrice conclut en réaffirmant que sa délégation est déterminée à contribuer aux travaux de la Commission.

122. **M^{me} Ighil** (Algérie) dit que la Commission a réalisé des progrès notables dans plusieurs domaines du droit international et qu'elle apporte une contribution majeure à l'harmonisation du droit commercial international, laquelle favorise le développement progressif du droit commercial international et la primauté du droit aux niveaux national et international. Elle estime qu'il ne faut pas oublier que le commerce international contribue largement à promouvoir les relations amicales entre États.

123. La délégation algérienne félicite la Commission d'avoir récemment adopté des textes clefs sur le règlement des différends, l'enregistrement des entreprises et l'insolvabilité. Elle se réjouit en particulier de la finalisation et de l'approbation du projet de Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui fournit un cadre pour le règlement efficace et pacifique des litiges nés des relations commerciales internationales. Elle remercie en outre Singapour d'avoir proposé d'organiser la cérémonie de signature en 2019.

124. La délégation algérienne salue les travaux de la Commission sur les micro-, petites et moyennes entreprises, qui ont abouti à la finalisation et à l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises. L'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et du Guide pour son incorporation constitue un autre progrès majeur. L'Algérie attend avec intérêt de participer aux discussions futures sur l'arbitrage accéléré et sur les questions liées à la vente judiciaire de navires.

125. La délégation algérienne a toujours participé activement aux travaux de la Commission et a apporté des contributions substantielles aux débats du Groupe de travail II relatifs à l'éthique en matière d'arbitrages international et parallèle. L'Algérie se tient prête à continuer d'appuyer les travaux de la Commission et d'y participer de manière constructive. Aussi brigue-t-elle un nouveau mandat au sein de la Commission.

La séance est levée à 12 h 50.